

VD_FINDINFO HC / 2012 / 356 vom 7. Juni 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-06-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2012___356

FR: VD_FINDINFO HC / 2012 / 356 du 7 juin 2012

IT: VD_FINDINFO HC / 2012 / 356 del 7 giugno 2012

Regeste

DROIT DE PASSAGE, LÉGITIMATION ACTIVE ET PASSIVE, SERVITUDE, CONTENU DU CONTRAT, FORME ET CONTENU | 737 al. 3 CC, 308 al. 1 let. a CPC (CH)

Erwägungen

E. 8

En définitive, l'appel doit être partiellement admis et le dispositif du jugement réformé selon les considérants qui précèdent, le chiffre III dudit dispositif étant au surplus modifié en ce sens que la demande déposée le 24 décembre 2010 par N. _____ est partiellement admise. Les frais, qui comprennent les frais judiciaires et les dépens (art. 95 CPC) sont mis à la charge de la partie succombante; lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 1 et 2 CPC). Les cantons fixent le tarif des frais (art. 96 CPC). Les appelantes obtiennent gain de cause sur la question de l'absence de légitimation passive de l'une d'entre elles, qui conduit pour celle-ci à l'annulation des chiffres V et VI du dispositif, sur la question du respect du principe de la relativité des jugements, ainsi que sur la question de la répartition des frais judiciaires et des dépens de première instance. Elles échouent toutefois à faire annuler les chiffres V et VI du dispositif en ce qui concerne l'une d'entre elles, n'obtenant qu'une modification partielle du chiffre V s'agissant de l'appelante T. _____. Les appelantes n'obtenant pas entièrement gain de cause, il se justifie de répartir les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 850 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.59]), à raison d'un tiers, soit de 285 fr. - montant arrondi - à la charge des appelantes, solidairement entre elles, et de deux tiers, soit de 565 fr. - montant arrondi - à la charge des intimés, solidairement entre eux (art. 106 al. 2 et 3 CPC). Les intimés verseront aux appelantes, créancières solidaires, la somme de 565 fr. à titre de restitution d'avance de frais de deuxième instance, les appelantes ayant effectué une avance de frais de 850 fr. (art. 111 al. 2 CPC). Les appelantes ont droit à des dépens de deuxième instance réduits. Les dépens sont fixés selon le tarif des dépens en matière civile (TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010; RSV 270.11.66]). En l'espèce, il se justifie de fixer les dépens dus aux appelantes, qui n'ont pas produit des liste de frais (art. 105 al. 2 CPC), à 1'800 fr. (art. 7 TDC).

E. 9

Le chiffre II du dispositif du présent arrêt fait référence à tort à la demande déposée le 24 décembre 2011 par N. _____ (modification du ch. III du dispositif du jugement attaqué). En réalité, cette demande a été déposée le 24 décembre 2010. Le dispositif est dès lors entaché d'erreur manifeste, qui peut être corrigé d'office (art. 334 al. 1 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.